



NOS CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie volontaire suivante pour le client final des produits AXENT s'ajoute à la responsabilité légale pour vices matériels de votre partenaire contractuel et ne l'affecte pas.

Le délai de garantie pour les défauts de production ou de matériaux est de 5 ans à compter de la date d'achat par le client final, mais au maximum de 6 ans après la fabrication. Sont exclus de cette garantie les produits mentionnés ci-dessous - pour ces produits, un délai séparé s'applique :

Durée de la garantie

	Garantie à partir de la date d'achat	Garantie après fabrication
AXENT WC lavants	2 ans	3 ans
AXENT Commandes électroniques pour urinoirs	2 ans	3 ans
AXENT Robinetterie électronique	2 ans	3 ans
AXENT Systèmes de douche électroniques	2 ans	3 ans

Les réclamations dans le cadre de cette garantie ne seront recevables que si

- L'installation a été réalisée par une entreprise d'installation agréée.
- Le produit a été utilisé et entretenu conformément aux instructions du manuel de l'utilisateur.
- L'appareil n'a subi aucun dommage externe pendant l'installation, la maintenance et le nettoyage.
- Aucune modification n'a été apportée au produit.
- La garantie n'est exécutée que dans les pays où AXENT dispose d'une présence commerciale ou d'un sous-traitant légal.
- L'utilisation du produit conformément à son usage prévu ou recommandé (y compris la mise en service avec de l'eau potable pure).
- Aucune modification, suppression ou remplacement de pièces ou de composants n'a été effectué sur le produit.
- Le numéro de fabrication/de série ou la date de fabrication est visible sur le produit.

Exclusion de la garantie du fabricant

- Défauts du produit causés par le transport, l'installation ou un événement extérieur (choc, impact, chute).
- Les défauts du produit dus à l'usure normale (p. ex. rayures, abrasion) ou à des dommages intentionnels.
- Les pièces d'usure, comme les joints, les tuyaux et les membranes.
- Les consommables, comme les piles, le mousseur ou le filtre.
- Les infiltrations d'impuretés, les dommages causés par des dépôts de calcaire, de glace ou d'autres influences environnementales (par ex. humidité, chaleur), les erreurs de fonctionnement ou d'utilisation, les influences environnementales agressives, les produits chimiques, les produits de nettoyage, la surpression/dépression ou la surtension/dépression sur la ligne.
- Les dommages causés par des cas de force majeure ou des catastrophes naturelles, notamment, mais pas exclusivement, les inondations, la foudre, les incendies, le gel ou les fluctuations de la fourniture d'électricité.
- Échantillons ou produits d'exposition.



Prestations en cas de garantie

En cas de défaut du produit ou du matériel au cours de la période de garantie, AXENT se chargera des points suivants :

- AXENT organisera la maintenance nécessaire par un service client désigné afin de remplacer gratuitement les pièces défectueuses de même type et qualité. Le client final ne peut pas réclamer l'annulation de la vente dans le cadre de cette garantie.

Si le produit défectueux n'est plus fabriqué au moment de la réclamation sous garantie, AXENT se réserve le droit de fournir un produit équivalent. Après remplacement, les produits défectueux deviennent la propriété de AXENT.

Les prestations de garantie n'entraînent ni un prolongement du délai de garantie original, ni un renouvellement de celui-ci. Le délai de garantie pour les pièces réparées, remplacées ou nouvellement installées prend fin avec le délai de garantie original du produit.

Si des droits à la garantie sont revendiqués et qu'il s'avère, lors du contrôle du produit par AXENT, qu'il n'y a pas eu de défaut ou que le droit à la garantie n'existe pas pour l'une des raisons susmentionnées, AXENT est en droit de prélever des frais de service en fonction des dépenses réelles (matériel, main d'œuvre, déplacement).

Cette garantie est exclusivement soumise au droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Tout litige relatif à cette garantie dépend de la juridiction de la cour du lieu d'exercice d'AXENT.